



Rubrique: Concordats
Sous-rubrique: Sursis concordataire provisoire
Date de publication: SHAB 19.12.2023
Visible par le public jusqu'au: 19.12.2028
Numéro de publication: NA01-0000001158

Entité de publication
Tribunal civil de l'Etat Genève, Rue de l'Athénée 6-8, 1205 Genève

Sursis concordataire provisoire AGORA RETAIL Switzerland GmbH

Entité requérante:
AGORA RETAIL Switzerland GmbH
CHE-393.506.731
c/o: Anil Nair, avocat
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

L'entité requérante a obtenu le sursis concordataire provisoire.

Organe décisionnel:
Tribunal de 1^{ère} instance de la République et Canton de Genève

Commissaire provisoire:
pas de commissaire

Début du sursis concordataire provisoire: 11.12.2023
Durée du sursis concordataire provisoire: 3 mois
Fin du sursis concordataie provisoire: 15.03.2024

Audience d'homologation du sursis concordataire définitif:
-

Remarques juridiques:
Publication selon l'art. 293 LP.

Remarques:
Par jugement du 11 décembre 2023 le Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève a :
Préalablement et sur avis de surendettement :
1. Donné acte à AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl de son avis de surendettement au Tribunal de première instance le 23 octobre 2023.

Statuant sur requête de sursis provisoire :

2. Octroyé un sursis concordataire provisoire à AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl, déployant ses effets à compter du prononcé du présent jugement jusqu'à droit jugé sur requête de sursis concordataire définitif, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 15 mars 2024.

3. Prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

4. Prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires d'AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl seront suspendues, sauf cas d'urgence.

5. Prescrit que les créances concordataires d'AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.

6. Fait interdiction, sous peine de nullité, à AGORA RETAIL SWITZERLAND Sàrl d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.